

## Décision 11660, 22 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Œufs de consommation

— Production et conservation à la ferme

— Qualité

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11660 du 22 juillet 2019, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 23 et 24 août 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*  
Le secrétaire par intérim,  
DOMINIC AUBÉ, avocat

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié, à l'article 9, par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ni être vendus à un consommateur».

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3 000 poudeuses.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, de la section suivante :

### «SECTION V.1

#### RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'ŒUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE QUI EXPLOITENT UN TROUPEAU D'AU PLUS 3 000 PONDEUSES

**44.1.** Les dispositions de la sous-section 4 de la section III et celles de la section III.1 ne s'appliquent pas au producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3 000 poudeuses.

**44.2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, le producteur doit en tout temps maintenir en vigueur une entente avec une firme de gestion parasitaire en vue de l'élimination des rongeurs et autres vecteurs potentiels de transmission de maladies qui prévoit :

1° un minimum de 4 visites par année d'un exterminateur de la firme;

2° la remise, après chaque visite de l'exterminateur, d'un rapport détaillé incluant les recommandations faites au producteur.

**44.3.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 8, le producteur doit entreposer tous ses œufs dans un réfrigérateur ou lieu réfrigéré à une température n'excédant pas 13°C et inscrire chaque jour, dans un registre qu'il conserve au pondoïr, la température du réfrigérateur ou lieu d'entreposage.

**44.4.** Le producteur doit préparer et détenir dans son pondoïr un plan de localisation des pièges à rongeurs et autres vecteurs potentiels de transmission de maladies.

**44.5.** Au moins une fois par semaine, le producteur doit faire la vérification des pièges et inscrire le nombre de captures dans un registre des captures qu'il conserve au pondoïr.

**44.6.** Le producteur doit faire le nettoyage et la désinfection de son pondoïr au moins une fois par année et compléter le registre de nettoyage et de désinfection semblable à celui reproduit en annexe 1.

**44.7.** Le producteur doit s'assurer que toutes les entrées du pondoïr sont verrouillées en l'absence d'un employé présent sur les lieux et il doit apposer sur la porte d'entrée principale du bâtiment une pancarte portant la mention «Il est strictement interdit d'entrer dans le bâtiment sans l'autorisation de la personne responsable».

Il doit aussi s'assurer que :

1<sup>o</sup> toute personne travaillant dans son pondoir applique, dès l'entrée dans le bâtiment, une solution désinfectante sur ses mains et qu'elle porte en tout temps, à l'intérieur du pondoir, des chaussures ou couvres-chaussures utilisés exclusivement pour le travail dans le pondoir;

2<sup>o</sup> tout visiteur applique, dès l'entrée dans le bâtiment, une solution désinfectante sur ses mains et qu'il porte en tout temps, à l'intérieur du pondoir, des couvres-chaussures et un survêtement complet utilisés exclusivement pour la visite du pondoir.

**44.8.** Le producteur doit faire inscrire par tout visiteur, dans le registre des visiteurs qu'il conserve en tout temps au pondoir, son nom, la date de sa visite et sa signature.

**44.9.** Malgré l'article 11, le producteur doit s'approvisionner en poulettes ayant subi au moins deux tests de dépistage à la *salmonella enteritidis* effectués aux époques suivantes :

1<sup>o</sup> lors de l'éclosion des poussins;

2<sup>o</sup> dans les poulaillers d'élevage et leur environnement.

**44.10.** Malgré l'article 12, le pondoir du producteur doit subir un minimum de 2 tests de dépistage à la *salmonella enteritidis* par année.

**44.11.** Le producteur doit, à chaque jour, inscrire dans un registre qu'il conserve au pondoir sa production d'œufs de la journée ainsi que le nombre de mortalités découlant de cause naturelle et celui découlant de la sélection des pondeuses.

**44.12.** Le producteur doit, une fois par jour :

1<sup>o</sup> effectuer une inspection rigoureuse et une inspection sommaire du troupeau et consigner les vérifications qu'il a faites dans la section correspondante au formulaire semblable à celui reproduit en annexe 2 et y inscrire ses initiales;

2<sup>o</sup> vérifier la température minimale et maximale du pondoir et l'inscrire au formulaire semblable à celui reproduit en annexe 2.

**44.13.** Le producteur ou tout employé chargé de la gestion du pondoir, le cas échéant, doit suivre la formation de bien-être animal dispensée par la Fédération.

Il doit également détenir une politique écrite et complète sur le bien-être des animaux d'élevage semblable au document reproduit en annexe 3 et employer une méthode d'euthanasie acceptable.

**44.14.** Le producteur doit effectuer au moins une analyse bactériologique d'eau par année.

**44.15.** Le producteur doit respecter le certificat de densité de logement émis par la Fédération, en fonction du système de logement dont son pondoir est muni. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes suivantes :

## « ANNEXE 1

(a. 44.6)

## REGISTRE DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Élimination du troupeau (No : _____ )		Placement du troupeau (No : _____ )	
Date		Date	
# de poules expédiées		# de poules placées	
Destination		Fournisseur	
Équipage		Équipage	
Transporteur		Transporteur	
<b>Retrait des aliments :</b>			
Date de retrait : _____		Heure de retrait : _____	
<b>Nettoyage et désinfection</b>			
Date			
Désinfecter système d'eau			
Produit utilisé			
	Quantité utilisée		
Date			
Personnel de service			
Lavage pression / à sec			
Détergent utilisé			
	Quantité utilisée		
Désinfectant utilisé			
	Quantité utilisée		
Fumigation utilisée			
	Quantité utilisée		
Procédure :			
	Jour 1		
	Jour 2		
	Jour 3		
	Jour 4		
	Jour 5		
	Jour 6		
	Jour 7		
Commentaires :			
Nombre de poules inaptes au transport :			

Signature du responsable \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

**ANNEXE 2**

(a. 44.12)

**FORMULAIRE DES INSPECTIONS QUOTIDIENNES**

MOIS : \_\_\_\_\_

Jour	<u>Inspection rigoureuse</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comportement anormal</li> <li>• Signes de maladie ou blessure</li> <li>• Problème respiratoire</li> <li>• Halètement ou regroupement</li> <li>• Boiterie</li> <li>• Oiseaux coincés</li> <li>• État corporel général</li> <li>• Picage ou cannibalisme</li> <li>• Système alimentation &amp; abreusement</li> <li>• Propreté des nids, grattoir</li> <li>• Équipement ou matériel</li> </ul>	<u>Inspection sommaire</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Apparence globale des poules</li> <li>• Oiseaux morts</li> <li>• Oiseaux coincés</li> <li>• Oiseaux blessés</li> <li>• Système alimentation et abreusement</li> </ul>
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		

**ANNEXE 3**

(a. 44.13)

**POLITIQUE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL**

Chez le producteur \_\_\_\_\_, nous nous efforçons de favoriser et d'appliquer une culture de compréhension envers les principes et les exigences en matière de soins des animaux qui permettront à notre volaille d'être en bonne santé, productive et en sécurité et ainsi de maintenir un niveau de bien-être optimal. Aucun oiseau ne sera manipulé ou stressé de manière indue et non justifiée.

Il relève de la responsabilité de chaque gestionnaire, employé et/ou visiteur de signaler au propriétaire tout acte d'une personne qui pourrait faire preuve de cruauté, d'abus et/ou de négligence envers de la volaille.

Le producteur comprend et accepte que les employés et les visiteurs aient à signaler toute forme de cruauté auprès de la FPOQ ou du MAPAQ s'ils en sont témoins.

Tous les employés à notre service comprennent que nous avons une politique de tolérance zéro à l'endroit du traitement inacceptable de nos animaux. Toute forme d'abus, de négligence, de cruauté ou de mauvais traitement de la volaille sous nos soins ne sera pas tolérée et peut donner suite à des mesures disciplinaires immédiates pouvant inclure le licenciement. Tous les incidents d'abus potentiel des animaux, de négligence ou de cruauté doivent être déclarés à la direction immédiatement.

Le producteur s'engage à suivre les formations nécessaires dispensées par la Fédération et à s'assurer que tout gestionnaire de sa ferme aient les compétences requises et reçoivent lesdites formations qui visent à appliquer les normes de bien-être appropriées.

Le producteur s'efforce d'appliquer le principe des 5 besoins fondamentaux aussi connus sous l'appellation «les 5 libertés», soit :

1. Être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition;
2. Être épargné de la peur et de la détresse;
3. Être épargné de l'inconfort physique et thermique;
4. Être épargné de la douleur, des blessures et des maladies;

5. Être libre d'exprimer des modes normaux de comportement.

L'administration de soins appropriés à nos animaux est une priorité absolue et importante parce qu'il s'agit de la bonne chose à faire.

Nom du producteur : \_\_\_\_\_

Signature du producteur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71105

**Décision 11660, 22 juillet 2019**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Producteurs d'œufs de consommation**— **Quotas**— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11660 du 22 juillet 2019, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors de réunions tenues à cette fin le 15 juin 2017 et les 23 et 24 août 2018, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*  
*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

---